

LOI N° 024/AN/74 PORTANT RATIFICATION
DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET POWER REACTOR
AND NUCLEAR FUEL DEVELOPMENT CORPORATION
(P.N.C.) DU JAPON SUR LE PROGRAMME ET L'AU-
TORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE
EN REPUBLIQUE DE GUINEE DES ELEMENTS RADIO-
ACTIFS (URANIUM) PAR LA METHODE RADIOMETRIQUE
AEROPORTEE ET TERRESTRE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
VU, les articles 7, 8, 9, 14 et 15 de la Constitution ;
APRES en avoir délibéré,
ADOpte la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE I/

OBJET DES TRAVAUX

En vue de la recherche des éléments radioactifs dans
le territoire national et pour leur développement futur, le Gou-
vernement de la République de Guinée autorise l'exécution des
travaux radiométriques aéroportées et terrestres par P.N.C.

ARTICLE II/

ETENDUE DES TRAVAUX

Les régions des travaux seront constituées par les
zones à structures géologiques favorables telles que :

- la zone forestière (Yomou, N'Zérékoré, Beyla,
Macenta, Kissidougou, Guéckédou).
- la zone de la haute Guinée (Siguiri, Dinguiraye,
Kouroussa, Ouré-Kaba couvrant une superficie
totale d'environ 70.000 Km.2

ARTICLE III/

DUREE DES TRAVAUX

Les travaux de recherche débuteront au mois de novembre 1974 et auront une durée de 6 mois, renouvelable.

ARTICLE IV/

ORGANISATION DE LA MISSION DE RECHERCHE
RADIOMETRIQUE AEROPORTEE ET TERRESTRE.

Une équipe de spécialistes japonais sera envoyée en Guinée. Il lui sera adjoint des Ingénieurs et Techniciens Guinéens qui participeront à toutes les phases de recherche.

POWER RACTOR AND NUCLEAR FUEL DEVELOPMENT CORPORATION (P.N.C.) fournira tout le matériel technique approprié pour les travaux de recherche.

ARTICLE V/

RESULTATS DES RAPPORTS

Les rapports des travaux seront communiqués régulièrement au MDEF et au Ministère des Mines et de la Géologie. Le rapport de synthèse sera établi avec la participation et l'entraînement des cadres nationaux :

Si les résultats sont concluants il sera envisagé l'élaboration d'une Convention entre le Gouvernement de la République de Guinée et le P.N.C. pour la mise en valeur et le développement des gisements d'Uranium découverts.

Le coût des travaux de recherche radiométrique envisagés dans le présent protocole d'accord sera crédité aux obligations de POWER REACTOR AND NUCLEAR FUEL DEVELOPMENT CORPORATION (P.N.C.)

ARTICLE VI/

CHOIX DES ZONES

Après avoir communiqué au Ministre, du Domaine de l'Economie et des Finances et au Ministre des Mines et de la Géologie les résultats de la première Campagne de recherche radiométrique aéroportée et terrestre et après la signature de la Convention énoncée au paragraphe V, PNC pourra choisir des zones

... 3

économiquement favorables dans lesquelles seront effectués des travaux de recherche détaillée (forage, tranchées, puits etc...)

Après le choix des zones favorables un programme de travail détaillé sera établi comportant particulièrement la date et le coût probables des travaux :

Si PNC honore ses obligations le Gouvernement de la République de Guinée lui accordera un droit prioritaire de choisir les zones propices dans les trois mois qui suivront la présentation du rapport de synthèse.

ARTICLE VII/

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les travaux de PNC ne doivent ni gêner ni être gênés par d'autres travaux dans les zones sus-mentionnées qui visent le même but.

ARTICLE VIII/

VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent Protocole accorde à PNC un permis de recherche radiométrique valable pour six mois (6) renouvelable si nécessaire.

ARTICLE IX/

La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, le 15 OCTOBRE 1974

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- LEON MAKAL -

